portion énoncée dans l'art. 406, est nulle, quoique le prévenu ait été, en même temps, déclaré coupable d'un autre délit passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à celle prononcée, si la peine qui était seule applicable, comme étant la plus forte, se trouvait être celle de l'art. 406 (Crim. cass. 4 mars 1859, aff. Blanc, D. P. 72. 5. 6). — Jugé aussi que, lorsqu'il y a plusieurs délinquants, le maximum de l'amende proportionnelle, que le juge correctionnel peut substituer à l'amende fixe de 25 fr., est du quart, non pas du chiffre total des restitutions, mais de la part mise, dans ce total, à la charge personnelle de celui qui est frappé de cette amende, encore bien que tous les condamnés aient été déclarés solidaires du payement des restitutions (Crim. cass. 12 avr. 1873, aff. Roché, D. P. 73. 1. 223). Et la décision qui prononce une amende supérieure au quart fixé par l'art. 406, doit être annulée pour le tout et non par voie de rattachement de l'excédant, la nullité de cette décision entraînant la nécessité de la prononciation d'une nouvelle peine (Arrêts précités des 4 mars 1859 et 12 avr. 1873).

190. La condamnation, prononcée par les tribunaux civils, aux intérêts dus pour retard dans une restitution de sommes confiées à titre de dépôt, ne met pas obstacle à ce que la partie condamnée soit ultérieurement déclarée passible de dommages-intérêts, sur l'action formée contre elle pour délit d'abus de confiance: ici ne s'applique pas l'art. 1153 c. civ. (Crim. rej. 8 juin 1849, aff. Brafin, D. P. 49. 1. 180).

191. — 2° *Peines du crime.* — Le crime d'abus de confiance, frappé par l'art. 408 de la peine de la réclusion (V. *Rép.* n° 216), n'est pas passible d'une amende. — Jugé, à cet égard, qu'en cas de condamnation d'un notaire, pour abus de confiance, à la réclusion et à l'amende, il n'y a lieu à cassation que par voie de retranchement du chef de l'arrêt concernant l'amende, et, dès lors, sans renvoi (Crim. cass. 17 août 1876, aff. G..., D. P. 77. 1. 48). Sur la cassation sans renvoi en matière criminelle, V. *Cassation*.

SECT. 5. — DÉTOURNEMENT DE PIÈCES DANS UN PROCÈS (*Rép.* n°s 219 à 227).

192. Sur les caractères généraux, les éléments constitutifs, la preuve et la peine du délit, prévu par l'art. 409, de soustraction de pièces produites dans une contestation judiciaire, V. ce qui est dit au *Rép.* n°s 219 à 227.

193. Ce délit, que les tribunaux ont eu rarement à réprimer, n'a été, depuis la publication du *Répertoire*, l'objet d'aucune décision que nous ayons eu à recueillir.

Table sommaire

des matières contenues dans le Répertoire et le Supplément.

(Les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire ; les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément.)

Abattoir
— suifs, détournement, participation frauduleuse. *S.* 28.
Abus de blanc-seing
— bon pour, cautionnement. *S.* 11.
— caractères, faux. *R.* 25 s.; *S.* 12, 14.
— circonstances constitutives. *R.* 27 s.
— écriture. *R.* 35; *S.* 15.
— écriture, tiers, déclaration alternative. *S.* 15.
— escroquerie, différence. *R.* 32.
— législation ancienne. *R.* 23.
— officier public. *R.* 37.
— peine. *R.* 24.
Abus de confiance
— creancier, restitution, omission, payement nouveau. *S.* 62.
— définition. *R.* 11.
— législation ancienne. *R.* 60 s.
— loi romaine. *R.* 59.
Achat à crédit
— domestique (escroquerie) *R.* 179 s., (sommes reçues, détournement) *R.* 178; *S.* 141.
Acte frauduleux
— fabrication. *R.* 43 s.; *S.* 16 s.
— nullité, abus de blanc-seing. *R.* 45 s.; *S.* 16.
Acte sous seing privé. *R.* 142.
Action
— abus de blanc-seing, escroquerie, cassation, absence d'intérêt. *R.* 53.
— reddition de compte, poursuite correctionnelle. *S.* 181.
— tiers, restitution, condamnation. *R* 212.
— tribunal civil, objet, restitution. *R.* 210.
— tribunal correctionnel (dépôt, violation) *R.* 211; (promesse, inaccomplissement) *R* 213.
Action publique
— détournement, restitution. *R.* 78.
— ministère public, non-recevabilité. *R.*190.
Agent d'affaires
— créance remise, détournement frauduleux. *S.* 25.
Agent de change. *R.* 155.
Altération. *R.* 170.
Alsace-Lorraine. *S.* 2.
Amende. *R.* 18 s.
— proportionnelle, calcul. *R.* 186 s.
— taux, pouvoir du juge. *R.* 18 s.
Appel. *R.* 226.
Appréciation souveraine
— culpabilité, cassation. *R.* 214.
— preuve testimoniale, admissibilité. *R.* 198.
Apprenti. *R.* 175.
— abus de confiance, peine. *R.* 171; *S.* 128 s.
Apprêteur d'étoffe. *R.* 167.
Archives
— papiers, soustraction, peine. *R.* 133.
— pièces, dépôt, caractères. *R.* 143.
Archiviste. *R.* 138.
Armes
— commune, entretien. *R.* 136.
— gardes nationaux, restitution, refus. *R.* 130.
Armoire
— objet enfermé, soustraction frauduleuse. *S.* 70.
Armurier. *R.* 176.
Ascendant. *R.* 216.
Aveu. *R.* 202 s.; *S.* 175 s.
Avoué
— somme reçue, détournement frauduleux. *S.* 25, 36.
— soustraction de somme, abus de mandat. *S.* 100.

Banqueroute. *R* 217.
Banquier
— placement d'obligations, souscription excédée, conservation des fonds. *S.* 20.
Batelier. *R.* 170.
Belgique. *S.* 2.
Bibliothèque. *R.* 135.
Billet
— débiteur, allégation fausse. *R.* 91 s.
— négociation, détournement. *S.* 104.
— souscripteur, signature en blanc, abus, crime de faux. *S.* 12.
Billet de banque
— valeur, déclaration frauduleuse. *S.* 108.
Blanc-seing
— définition. *R.* 22; *S.* 11.
— formes diverses, signature, bon pour. *R.* 40 s.; *S.* 11.
— surprise, jury, question. *R.* 31.
Boulanger
— surtaxe du pain, détournement frauduleux. *S.* 90.
Bureau de poste
— directeur, détournement, preuve testimoniale. *S.* 162.

Caissier. *R.* 172.
Cassation
— appréciation, abus de confiance, pantisement, qualification légale. *S.* 121.
Cause illicite
— cigares de contrebande, détournement. *S.* 51.
— exception, non recevabilité. *S.* 51.
Certificat. *R.* 47.
Cession de biens. *R.* 215.
Chasse. *R.* 215.
Cheptel. *R.* 98; *S.* 57.
— à moitié. *R.* 99; *S.* 57.
— contrat, inexécution, dommages-intérêts. *S.* 58.
— preneur, appropriation frauduleuse. *S.* 60.
Chose remise
— détournement, qualification. *S.* 125.
Clerc. *R.* 171; *S.* 128 s.
Cocher
— excédant, appropriation frauduleuse. *S.* 99.
Colporteur de journaux
— vente, prix, détournement. *S.* 107.
Commencement de preuve par écrit
— blanc-seing, remise. *R.* 49; *S.* 157.
— mandat, existence, preuve testimoniale. *S.* 158.
— preuve testimoniale, contrat, existence, admissibilité. *R.* 194 s.
— prévenu, déclaration. *R.* 203 s.; *S.* 158.
Commerçant
— correspondant, lettre de change, négociation. *S.* 36.
— mineur émancipé. *R.* 10; *S.* 4.
Commis
— abus de confiance (peine) *R.* 171; *S.* 128 s.; (preuve) *S.* 165.
— définition. *R.* 174.
— sommes confiées, détournement. *R.* 173 s.
Commissionnaire. *R.* 174.
— commettant, fonds, détournement. *S.* 106.
— échantillons, concurrence étrangère, livraison frauduleuse. *S.* 106.
— marchandises, chose d'autrui, détournement. *S.* 92, 106.
— mont-de-piété. *R.* 166.
Commodat. *R.* 106 s.
Compagnie d'assurances
— représentant salarié, abus de confiance. *S.* 135.
Compagnon. *R.* 175.
— abus de confiance, peine. *R.* 171; *S.* 128 s.
Comparution
— prévenu, dépôt, délégation. *S.* 171.
Compétence
— contestation, juge saisi, soustraction de pièces. *R.* 224 s.
— exception de compte. *S.* 151.
— tribunal correctionnel, contrat (preuve) *R.* 184; (violation) *R.* 185.
Complicité
— acte frauduleux, usage. *R.* 44.
— débiteur saisi, détournement. *R.* 123.
— faux, abus de blanc-seing. *R.* 36; *S.* 14.
— piquage d'once, délinquant inconnu. *S.* 46.
— vendeur, commission, abus de confiance. *S.* 28.
Comptable. *R.* 147.
Compte courant
— condition, inexécution. *S.* 103.
Compte de tutelle *R.* 162.
Conducteur de diligence
— soustraction, preuve testimoniale. *S.* 164.
Contrat
— caractère commercial, preuve testimoniale. *S.* 166.
— qualification fausse, cassation, non-recevabilité. *S.* 55.
— violation, dénomination. *S.* 52, 53.
Contre-lettre
— détournement, abus de confiance. *R.* 85.
— existence, preuve. *S.* 174.
Convention
— inexécution, louage à cheptel. *S.* 58.
— objet commercial, preuve. *S.* 166.
Cour d'assises
— déclaration du jury (fraude, domestique, détournement de sommes) *R.* 183, (lettres, détournement) *R.* 84.
Créance
— excédant, appropriation frauduleuse. *S.* 108.
— recouvrement, dissimulation. *S.* 24.
Créanciers
— action civile, recevabilité. *S.* 45, 182.
— billet annulé, négociation, abus de dépôt. *S.* 62.
— titre conservé, double payement. *S.* 63.

Débiteur
— gage, détournement *S.* 118.
Dépêche. *R.* 84.
Dépôt
— dépôt nécessaire (preuve testimoniale, admissibilité) *R.* 194; *S.* 157; (violation, peine) *R.* 118 s.
— preuve, auteur, complice. *S.* 168.
— violation. *R.* 101 s.
Dépôt public. *R.* 131 à 147.
Descendants. *R.* 216
Détournement
— culpabilité, existence du délit. *S.* 28.
— date, omission, annulation. *S.* 51.
— fraude. *R.* 66 s.; *S.* 20.
— pièces. *R.* 219 à 228; *S.* 192 s.
— société, gérant, comptoir d'escompte. *S.* 25.
Directeur de théâtre
— sommes versées, nantissement, détournement. *S.* 120.
Dol civil
— créancier, omission frauduleuse. *S.* 50.
Domestique
— abus de confiance, peine. *R.* 216.
— fournisseurs, escroquerie. *S.* 141.
— pourboire, appropriation. *S.* 109.
— sommes reçues détournement. Abus de confiance. *R.* 171 à 182; *S.* 128.
Dommages-intérêts. *S.* 190.
Droit comparé. V. Lois étrangères.

Ecole. *R.* 215.
Effet
— valeur, appropriation frauduleuse. *S.* 62.
Effets d'équipement
— achat, non militaire, peine. *R.* 128.
— détournement, travail salarié, peine. *R.* 177.
— militaire, détournement, peine. *R.* 127; *S.* 72.
Elections communales.
— liste, abus de blanc-seing. *R.* 47.
Elève. *R.* 171; *S.* 128 s.
Emploi déterminé. *R.* 108 s.
— placement mobilier, détournement de sommes. *S.* 109.
Employé
— détournement, cautionnement, valeur inférieure. *S.* 38.
Enregistrement
— notaire, retard. *R.* 71.
Epoux. *R.* 216.
Escroquerie. *R.* 117.
— domestique, sommes reçues, soustraction frauduleuse. *R.* 178 à 181; *S.* 141.
Etat de guerre
— autorité militaire allemande, préjudice. *S.* 46.
Exception
— restitution, refus. *S.* 36 s.
— compté. *S.* 37.

Fabrication d'acte. *R.* 43 s.
Faillite. *R.* 217.
Faux
— abus de blanc-seing (complicité) *R.* 36; *S.* 14; (acte paraché, blanc, addition) *S.* 12; (personne illettrée) *S.* 13.
— signature, obtention frauduleuse. *S.* 12.
— tribunal correctionnel, compétence. *S.* 180.
Fermier
— animaux, détournement frauduleux. *S.* 59.
— cheptel, vente, abus de confiance. *S.* 60.
— fourrages, détournement frauduleux. *R.* 100.
— troupeau en cheptel, prix de vente détournement frauduleux. *S.* 60.
Fidéicommis
— legs, détournement frauduleux. *S.* 105.
— preuve testimoniale, autorisation. *S.* 157.
Fonctionnaire. *R.* 141.
Fonds
— détournement, notaire, abus de confiance. *R.* 110.
Fonds de commerce
— vendeur, abus de dépôt. *S.* 65.
Fraude
— appropriation, constatation. *S.* 108.
— constatation implicite. *S.* 27.
— domestique, détournement de sommes, jury, question. *R.* 182.
— soustraction de pièces. *R.* 221.
— valeurs, tiers, remise, preuve. *R.* 196 à 198; *S.* 161.
Garde-magasin. *R.* 120.
Garde nationale
— exclusion, abus de confiance. *R.* 215.
— officier, cartouches, détournement. *R.* 129 s.
— tambour, effets d'habillement, détournement, peine. *R.* 177.
Gardien judiciaire
— dépôt, caractère (intérêt privé) *R.* 139; (intérêt public) *R.* 140.
— objets saisis, détournement. *R.* 121 s.; *S.* 74.
Gérant. *R.* 165; *S.* 77 s.
— d'affaires, responsabilité pénale. *S.* 96.
— créance sociale, transport, tiers. *S.* 85.
Greffe
— papiers, soustraction, peine *R.* 133.
Greffier. *R.* 138.

Héritier
— succession, valeurs, détournement. *S.* 89.
Hôtel de ville. *R.* 136.
Huissier
— détournements, caractères différents, imputation. *S.* 148.
— recouvrement, dissimulation, détournement. *S.* 24, 32.
— sommes reçues, remise, retard. *S.* 18.

Ignorance
— minorité. *R.* 11.
Imprimeur
— abus de confiance. *R.* 89.
Indivisibilité
— dépositaire, aveu. *R.* 205 à 207.
— vol, violation de dépôt. *R.* 219.
Inondation
— victimes, fonds de secours, détournement. *S.* 43.
Intention
— déclaration implicite. *S.* 27.
— dépositaire, restitution. *R.* 104; *S.* 20.
— dépôt public, effets, enlèvement. *R.* 145.
— inexistence, constatation frauduleuse. *S.* 20.

Lettre
— détournement, abus de confiance. *R.* 84.
— somme d'argent, détournement. *R.* 103.
Lettre de change
— retention frauduleuse, abus de confiance. *S.* 104.
Locataire
— meubles, enlèvement. *S.* 56.
— quittance, possession, exception. *S.* 50.
Lois étrangères
— Allemagne. *S.* 3.
— Alsace-Lorraine. *S.* 2.
— Autriche. *R.* 3.
— Belgique. *S.* 2.
— Brésil. *R.* 3.
— Espagne. *S.* 3.
— Etats Sardes. *R.* 3.
— Hongrie. *S.* 3.
— Luxembourg. *S.* 3.
— Pays-Bas. *S.* 3.
Loterie
— compétence, compte, apurement préalable. *S.* 151.
— organisateur, abus de mandat. *S.* 45, 90.
Louage. *R.* 95 s.; *S.* 57 s.
— action publique, ministère public, non-recevabilité. *R.* 190.
— verbal. *R.* 209.

Maire
— élections communales, substitution de noms, abus de blanc-seing. *R.* 47.
— indemnité de guerre, soustraction. *S.* 147.
Malles
— effets, détournement. *R.* 72.
Mandat
— abus (associé en participation, détournement frauduleux) *S.* 86; (billets, appropriation) *S.* 104.
— action de société, détournement. *S.* 27.
— *ad litem.* *R.* 164.
— dette, novation, traites impayées. *S.* 35.
— effets confiés, détournement, existence du délit. *R.* 68 s.; *S.* 20.
— bon pour (effet, fabrication) *R.* 33 s.; (soustraction frauduleuse) *R.* 33 s.
— légal. *S.* 90 s.
— lettre, somme d'argent, détournement. *R.* 103.
— mandant, mandataire, intérêt commun. *S.* 89 s.
— mandataire, fraude. *S.* 98.
— négociation de bourse, preuve testimoniale. *S.* 166.
— preuve testimoniale *S.* 173; (commencement de preuve par écrit) *S.* 158.
— révocation, abus de blanc-seing. *R.* 46.
— salaires, réduction, appropriation frauduleuse. *S.* 101.
— somme recouvrée, emploi. *S.* 22.
— violation (abus de confiance) *R.* 148 à 166; *S.* 75 s.; (constatation) *S.* 30; (notaire) *R.* 110.
Mandataire
— commercial. *S.* 92 s.
— détournement, emploi, manœuvres frauduleuses. *S.* 23, 26.
— héritiers, sommes reçues, appropriation frauduleuse. *S.* 99.
— insolvabilité, abus de confiance *S.* 22.
— intention coupable, pièces du débat, preuve. *S.* 32.
— intention frauduleuse. inexistence. *S.* 20.
— mauvaise foi, constatation implicite. *S.* 22.
— mise en demeure, constatation. *S.* 32.
— *negotiorum gestor*, caractère. *S.* 95.
— sommes (appropriation frauduleuse) *S.* 25; (emploi, dette personnelle) *S.* 110; (intérêts, convention) *S.* 103; (rétention, délit couvert, opposition à payement) *S.* 27; (rétention, exception de bonne foi, non-recevabilité) *S.* 37.
— substitué. *S.* 96 s.
— valeurs de bourse, détournement. *S.* 22.
Manœuvres frauduleuses
— moyen de cassation, non recevabilité. *S.* 28.
— preuve littérale, impossibilité. *S.* 162.
— preuve testimoniale, admissibilité. *S.* 172.
Marchand
— mineur, vente, payement, délai. *S.* 6.
Marchandises
— commerçant, remise. *S.* 68.
— détournement, mauvaise foi. *S.* 28.
Matière commerciale
— contrat, violation, preuve testimoniale. *R.* 194; *S.* 166.
Mauvaise foi. *R.* 206; *S.* 27, 28.
Meuble
— abus de confiance, objet. *R.* 82.
— ferme. *R.* 115; *S.* 70.
— prêt, mineur. *R.* 14; *S.* 6.
Meunier. *R.* 167.
— domestique, sac de blé, détournement. *S.* 140.
— mouture, enfants, père, complicité, abus de confiance. *S.* 113.
Militaire. *R.* 127.
Mineur
— abus, appréciation souveraine. *R.* 8.
— acte, nullité. *R.* 17; *S.* 9.
— besoins, abus. *R.* 4.
— cafetier, consommations, lettre de change. *S.* 6.
— émancipation. *R.* 9.
— engagement, lésion. *R.* 7.
— faiblesses, abus, délit, caractère. *R.* 4; *S.* 5.
— influence, courtisane, emprunt, prêt par un tiers. *S.* 7.
— minorité, constatation. *R.* 9.
— passions, abus. *R.* 4.
— restitution, délit consommé. *R.* 16.
Ministère public. *R.* 189 s.
Mise en demeure
— condition, délit, existence. *S.* 32.
Montres
— appropriation frauduleuse. *S.* 67.
Motifs des jugements
— défaut de motifs, arrêt, annulation. *S.* 51.
— exception, conclusions insuffisantes. *S.* 37.
— exception de compte, rejet implicite. *S.* 35.
— motifs adoptés, appel correctionnel, moyen identique, articulations spéciales. *S.* 30.
— motifs suffisants, détournement frauduleux. *S.* 29.
Moyens de défense
— appreciation, compétence du juge. *S.* 149 s.
Musée. *R.* 135.
Nantissement
— abus de dépôt. *R* 112.
— violation. *R.* 113.
Navire
— armateur, société en participation, indemnité. *S.* 86.
Négligence. *R.* 144.
Notaire
— abus de blanc-seing, faux. *R.* 37 s.
— clerc, confiance, effets. *S.* 105.
— dépositaire public. *R.* 138.
— dépôt, caractère, minutes. *R.* 141 s.
— enregistrement, retard, abus de confiance. *R.* 71.
— étude, dépôt public, *R.* 134.
— faute personnelle, opérations interdites, abus de confiance. *S.* 22.
— intention frauduleuse, dissipation de fonds. *R.* 75.
— mandat, violation. *R.* 110.
— mandat salarié. *R.* 152.
— sommes, détournement, abus de confiance. *R.* 156, 160; *S.* 22, 29, 149.
Novation
— délit couvert, traités. *S.* 34.
— délit non couvert, billets impayés. *S.* 35.
Nullité couverte. *R.* 195.

Objet
— dépôt, preuve testimoniale. *R.* 146; *S.* 162.
— détournement, intention frauduleuse. *S.* 28.
— gardien, détournement, peine. *S.* 135.
— louage, jouissance excédée, inexistence du délit. *S.* 18.
Obligation verbale. *R.* 13.
Officier ministériel
— sommes, détournement. *S.* 32.
Officier public
— dépôt, caractères. *R.* 141.
— détournement, peine. *R.* 147; *S.* 143 s.
— mandataire, délit. *S.* 146.
Option. *R.* 210 s.
Ouvrier. *R.* 171 s.; *S.* 128 s.
— soies, recel, preuve. *S.* 174.

Patron
— somme remise, détournement. *S.* 120.
Peine
— abus de blanc-seing. *R.* 57.
— crime. *S.* 191.
— délit. *S.* 185 s.
— dépôt, violation. *R.* 215 s.
— soustraction de pièces, incapacités. *R.* 227.
Percepteur
— détournement, peine. *R.* 147.
— intention frauduleuse, cautionnement, versement supposé, intérêts. *S.* 25.
Pièces d'or
— détournement. *S.* 67.
Piquage d'once. *R.* 183; *S.* 46, 133, 166.
Prescription
— abus de blanc-seing. *R.* 54 s.
Prêt
— couverts, remise. *S.* 128.
— dépôt, créance fictive. *S.* 64.
— sur gage, abus de dépôt. *R.* 112; *S.* 118.
— vente. *S.* 22.
Prête-nom
— traite, montant, appropriation frauduleuse. *S.* 96.
Preuve
— abus de blanc-seing, délit, consommation, époque. *R.* 55.
— contrat, tribunal correctionnel, compétence. *R.* 184 à 209.
Preuve littérale. *R.* 188.
Preuve testimoniale
— admission, contrat, preuve. *R.* 184.
— billet de banque, remise. *S.* 164.
— blanc seing, remise. *R.* 48; *S.* 154.
— blanc-seing, remise, fraude. *R.* 50. *S.* 154.
— commencement de preuve par écrit nécessité. *R.* 186, à 209; *S.* 154.
— convention, délit. *S.* 172.
— discipline, infraction, notaire. *S.* 167.
— opposition, recevabilité. *S.* 154.
Procès. *R.* 222.
Provisions
— achat à crédit, domestique, sommes reçues, détournement. *R.* 178; *S.* 141.
— fourniture, maître, domestique, convention. *R.* 179.

Quittance. *R.* 65.

Reconduction. *R.* 97.
Reliquat de compte
— restitution, impossibilité, abus de confiance. *S.* 37.
Remplaçant militaire
— réception frauduleuse, abus de blanc-seing. *R.* 47.
Rentes
— détournement, abus de confiance. *R.* 86.
Responsabilité
— indivisibilité, action en justice. *S.* 183.
Restitution
— délit non couvert. *S.* 31.
— délit consommé, mineur. *R.* 16.
— mandataire, intention frauduleuse. *R.* 74 s.
— possibilité, valeurs identiques, mise en demeure, omission. *S.* 20.
— poursuites, délai de grâce. *S.* 31.
— refus, abus de confiance. *S.* 23.

Saisie. *R.* 121 s.
Saisie-gagerie
— objets saisis, gardien, vente frauduleuse. *S.* 74.
Salaire. *R.* 150 à 157; *S.* 75.
Sels
— détournement, abus de mandat. *S.* 93.
Serment. *R.* 190.

Société
— association tontinière, gérant, fonds versés, soustraction. *S.* 19.
— associé, mandat, nature. *S.* 76 s.
— fonds sociaux, détournement. *S.* 82.
Société en commandite. *R.* 165; *S.* 77 s.
— gérant, mandataire. *S.* 82.
Société en nom collectif
— actif, détournement, associés. *S.* 83.
Soie
— achat frauduleux, piquage d'once. *S.* 46.
Sommes
— versement, retard, condamnation, nullité. *S.* 18.
Suppression de titre. *R.* 200 s.
Surprise. *R.* 199.
Syndic. *R.* 126.

Tentative
— abus de blanc-seing. *R.* 58.
Tiers
— sommes confiées, détournement. *S.* 94.
Titres au porteur
— prêt à usage, vente, abus de confiance. *S.* 20.
Tradition manuelle. *R.* 114.
Travail salarié. *R.* 167 à 170.
Tribunal correctionnel
— compétence, fournisseur de l'Etat, ministre, partie civile. *S.* 151.
Troupeau
— champ voisin, parage, détournement. *S.* 48.
Tuteur
— détournement de sommes, abus de mandat. *S.* 91.
— insolvabilité, abus de confiance. *S.* 22.
— valeurs, détournement frauduleux, abus de confiance. *S.* 25.
Usage
— acte **fabriqué**, abus de blanc-seing. *R.* 43 s.
— déterminé. *R.* 168 s.; *S.* 127.
— détournement, abus de confiance. *R.* 88 s.
Usufruitier
— donateur, rentes sur l'Etat, détention, vente. *S.* 66.
Usure
— escroquerie, cumul des peines. *R.* 21.
— mineur, avances, remboursement, taux excessif. *S.* 8.
Valet de ferme
— arrhes, rétention. *S.* 123.
Valeurs
— détournement, culpabilité. *S.* 29.
Vente
— condition (inexécution) *R.* 105; (marchandises, remise, équivalent) *S.* 107.
— obligation, inexécution, action civile. *R.* 81.
— poids, abus de dépôt. *R.* 111.
Vieillard. *R.* 12.
Violences
— contrat, preuve testimoniale, admissibilité. *R.* 194.
— soustraction, circonstance aggravante. *R.* 146.
Voiturier
— liquides confiés, altération. *R.* 170.
— objet, confiés, détournement. *R.* 119.
Vol
— dépôt, violation. *R.* 111 s.; *S.* 70.
— domestique, abus de confiance, caractères distinctifs. *R.* 172; *S.* 128 s.
— remise sous condition, rétention frauduleuse. *S.* 108.
— témoignage, délits distincts. *R.* 191.
— vente au poids, abus de dépôt. *R* 111.
Voyageur de commerce
— marchandises, abandon, abus de confiance. *S.* 22.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1807. 3 sept. Loi. 2 c.
1829. 15 juill Loi. 72 c.
1832. 28 avr. Loi. 1 c., 118 c., 124 c., 128 c., 130 c., 141 c., 144 c., 145 c., 184 c.
1838. 25 janv. Crim. 37 c.
—28 mai. Loi. 73 c.
1844. 5 nov. Douai. 18 c.
—15 nov. Crim. 155 c.
—28 déc. Crim. 50 c., 107 c.
1845. 11 janv. Crim. 22 c.
—1er avr. Pau. 124 c.
—4 avr. Crim. 113 c.
—26 avr. Crim. 124 c.
—13 juin. Crim. 23 c., 186 c., 188 c.
—13 sept. Crim. 24 c., 31 c.
1846. 27 févr. Crim 106 c.
—23 juill. Crim. 58 c.
—24 sept. Crim. 25 c., 90 c., 151 c.
1847. 23 mars. Orléans. 51 c., 94 c.
—6 août. Crim. 62 c.
1848. 12 mai. Crim. 104 c.
1849. 13 avr. Crim. 29 c.
—8 juin. Crim. 29 c., 43 c., 182 c., 190 c.
—8 juill. Crim. 86 c.
—30 août. Crim. 20 c.
—14 sept. Crim. 96 c.
1850. 4 janv. Paris. 70 c.
—27 janv. Metz. 124 c.
—15 mars. Crim. 29 c.
—4 avr. Liège. 142 c.
—23 mai. Crim. 118 c.
—6 juill. Paris. 19 c.
—2 août. Crim. 93 c.
—10 août. Crim. 22 c., 91 c.
—30 déc. Rennes. 103 c.
1851. 31 janv. Rouen. 171 c.
—26 avr. Crim. 174 c.
—31 mai. Crim. 171 c.
—31 juill. Crim. 85 c.
—16 août. Crim. 181 c.
1852. 19 janv. Orléans. 22 c.
—16 avr. Paris. 141 c.
—6 août. Crim. 110 c., 181 c., 183 c.
1853. 13 janv. Crim. 118 c.
—13 janv. Crim. 22 c.
—28 mai. Crim. 92 c.
—2 juin. Crim. 22 c.
—3 juin. Crim. 170 c.
—19 juin. Crim. 176 c., 177 c.
—8 juill. Crim. 174 c.
1854. 4 août. Crim. 26 c., 34 c.
—14 oct. Crim. 36 c.
1855. 12 janv. Crim. 172 c., 173 c.
—21 avr. Crim. 36 c., 100 c.
—14 sept. Crim. 65 c.
—20 sept. Crim. 13 c.
1856. 14 avr. Douai. 118 c.
—2 mai. Toulouse. 6 c., 8 c.
—30 mai. Crim. 20 c.
—13 juin. Crim. 180 c.
—25 sept. Crim. 70 c.
—26 sept. Crim. 170 c.
1857. 19 mars. Crim. 48 c.
—9 juin. C. just. mil. 72 c.
—9 juill. Crim. 51 c.
1858. 6 févr. Crim. 25 c., 34 c.
—11 mars. Crim. 22 c.
—11 juin. Crim. 25 c., 31 c.
—5 juill. Civ. 167 c.
—4 nov. Crim. 165 c.
—10 déc. Crim. 25 c.
1859. 14 janv. Crim. 22 c., 31 c.
—4 mars. Crim. 189 c.
—7 avr. Crim. 19 c., 29 c.
—15 avr. Crim. 29 c., 103 c.
—27 avr. Gand. 84 c.
—28 avr. Crim. 24 c., 37 c.
—7 juin. Nancy. 23 c.
—28 oct. Liège. 84 c.
1860. 4 févr. Crim. 174 c.
—23 févr. Crim. 174 c.
—4 avr. Liège. 109 c.
—22 juin. Crim. 65 c., 107 c.
—28 juin. Crim. 64 c.
—20 juill. Crim. 90 c.
—21 juill. Crim. 174 c.
—28 août. Orléans. 90 c.
—11 oct. Crim. 11 c., 174 c.
—13 déc. Crim. 36 c.
—15 déc. Crim. 31 c.
—20 déc. Crim. 104 c.
1861. 10 janv. Crim. 175 c.
—21 mars. Crim. 27 c.
—19 avr. Crim. 29 c.
—21 juill. Crim. 154 c.
—26 sept. Crim. 166 c.
1862. 15 janv. Riom. 113 c.
—27 févr. Crim. 11 c.
—28 févr. Crim. 187 c., 189 c.
—14 mars. Crim. 32 c., 82 c.
—17 mai. Crim. 25 c.
—28 juin. Crim. 20 c., 34 c., 52 c.
—18 juill. Crim. 28 c., 65 c., 165 c.
—14 nov. Crim. 63 c.
1863. 3 janv. Crim. 32 c.
—27 févr. Crim. 30 c.
—13 mai. Loi. 1 c., 51 c., 71 c., 130 c., 144 c., 184 c.
—10 sept. Crim. 62 c.
—12 nov. Crim. 162 c.
—12 déc. Crim. 46 c., 133 c.
1864. 16 mars. Metz. 68 c., 123 c.
—22 avr. Crim. 166 c.
—29 avr. Crim. 163 c.
—12 mai. Crim. 166 c.
—13 mai. Bruxelles. 84 c.
—26 mai. Colmar. 146.
—28 mai. Crim. 166 c., 168 c.
—3 juin. Crim. 71 c., 127 c.
—21 juill. Crim. 37 c., 151 c.
—4 nov. Crim. 188 c.
—24 nov. Toulouse. 175 c.
1865. 7 janv. Crim. 62 c.
—2 févr. Bordeaux. 173 c.
—24 mars. Trib. corr. de Saint-Marcellin. 60 c.
—22 juill. Crim. 168 c.
—6 déc. Rennes. 6 c.
1866. 12 janv. Crim. 26 c., 86 c., 97 c.
—13 janv. Crim 188 c.
—22 févr. Crim. 7 c.
—14 mars. Rouen. 148.
—21 avr. Crim. 51 c., 67 c., 125 c.
—28 avr. Crim. 25 c., 91 c.
—8 nov. Crim. 126 c.
—17 nov. Crim. 106.
—29 nov. Crim. 120 c.
—29 déc. Crim. 18 c.
1867. 8 mars. Chambéry. 32 c.
—16 mars. Chambéry. 83 c.
—17 avr. Crim. 89 c.
—5 mai. Loi. 2 c.
—10 mai. Crim. 19 c., 27 c.
—20 déc. Crim. 25 c.
1868. 23 janv. Crim 166 c.
—25 juill. Trib. du Blanc. 58 c.
—13 août. Crim. 37 c., 105 c., 157 c.
—17 déc. Bourges. 60 c.
—23 déc. Dijon. 140 c.
1869. 20 mars. Paris. 50 c.
—21 juill. Colmar. 154 c.
—4 nov. Crim. 37 c., 51 c.
—10 déc. Crim. 18 c.
—23 déc. Crim. 107 c.
1870. 21 janv. Crim. 22 c., 32.
—28 janv. Crim. 150 c., 173 c.
—3 févr. Crim. 91 c., 188 c.
1871. 15 mai. Loi. 3 c.
—21 août. Angers. 67 c.
—30 août. Loi. 2 c.
1872. 14 juin. Crim. 46 c., 47 c.
—18 nov. Montpellier. 21 c.
—27 déc. Crim. 30 c., 187 c.
1873. 22 mars. Crim. 15 c.
—12 avr. Crim. 28 c., 189 c.
—25 avr. Crim. 31 c., 109 c.
—27 déc. Grenoble. 108 c.
1874. 7 févr. Crim. 22 c.
—29 juill. Dijon. 146 c.
—31 juill. Crim. 146 c.
—10 août. Angers. 74 c.
—21 août. Crim. 146 c.
—19 nov. Paris. 147.
—12 déc. Crim. 28 c., 151 c., 180 c.
—31 déc. Crim. 164.
1875. 30 janv. Crim. 12 c.
—14 mai. Crim. 121 c.
—24 juin. Amiens. 121 c.
—30 juill. Req. 42 c.
1876. 21 janv. Crim. 66.
—17 févr. Crim. 135 c.
—24 avr. Orléans. 98 c.
—17 août. Crim. 191 c.
1877. 22 mai. C. cass. Belgique 38.
—20 juill. Crim. 53 c.
—28 juill. Crim. 104 c.
—18 août. Crim. 43 c.
—9 nov. Aix 98 c.
1878. 17 janv. Crim. 29 c.
—15 mars. Crim. 120.
—29 mars. Crim. 28 c.
—17 mai. Crim. 185 c.
—7 juin. Rouen 99 c.
—28 août. Caen. 58 c.
—26 sept. Crim. 51 c.
—14 nov. Aix. 56 c.
—16 déc. Amiens. 101.
1879. 10 janv. Crim. 28 c.
—18 juin. Dijon. 60 c.
—26 juin. Crim. 168 c.
—28 août. Crim. 32.
—21 nov. Crim. 94.
1880. 14 mai. Crim. 5 c.
—23 juin. Bordeaux. 108 c.
—3 juill. Crim. 29 c.
—20 août. Crim. 60 c.
—17 déc. Crim. 34 c.
1881. 5 janv. Lyon. 155 c.
—12 févr. Crim. 58 c., 82.
—15 févr. Gand. 50.
—23 juin. Toulouse. 158 c., 162 c., 172 c.
—10 août. Lyon. 154 c., 157 c.
—25 nov. Bordeaux. 108
—30 déc. Lyon. 12 c.
1882. 27 janv. Crim. 27 c.
—6 mars. Paris. 92 c.
—15 nov. Orléans. 104 c.
—18 nov. Crim. 106 c.
1883. 5 janv. Crim. 53 c.
1884. 28 juin. Crim. 108, 165 c.

ABUS DE DÉPOT. — V. *Abus de confiance; — Rép.* eod. v°, n°s 101 et suiv.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — V. *Culte; — Rép.* eod. v°, n°s 109, 146, 169, 217, 225 et suiv., 256, 269.

ABUS DES FAIBLESSES DES MINEURS. — V. *Abus de confiance; — Rép.* eod. v°, n°s 4 et suiv.

ABUS DE FONCTIONS. — V. *Fonctionnaire public.*

ABUS DE JOUISSANCE. — Sur l'abus de jouissance en matière:... de louage, V. *Louage; — Rép.* eod. v°, n°s 284 et suiv.

... De nantissement, V. *Nantissement; — Rép.* eod. v°, n° 202.

... De propriété, V. *Propriété; —Rép.* eod. v°, n°s 54 et suiv.

... De substitution, V. *Substitution; — Rép.* eod. v°, n° 458.

... D'usage, V. *Usage-usage forestier; — Rép.* eod. v°, n° 57.

... D'usufruit, V. *Usufruit; — Rép.* eod. v°, n°s 179, 425 et suiv., 491, 500, 676 et suiv., 682, 685 et suiv., 721.

V. aussi *Action; Action possessoire; Cassation.*

ABUS DE MANDAT. — V. *Abus de confiance; — Rép.* eod. v°, n°s 148 et suiv.

ABUS DE POUVOIR. — V. *Fonctionnaire public; — Rép.* eod. v°, n°s 85 et suiv.

ACADÉMIE. — Sur les académies envisagées:... comme compagnies composées de personnes qui se réunissent pour s'occuper de sciences, de belles-lettres, de morale et de politique ou de beaux arts, V. *Organisation de l'instruction publique; — Rép.* eod. v°, n°s 462 et suiv.

... Comme parties de l'Université, V. *Organisation de l'instruction publique; — Rép.* eod. v°, n°s 94, 104, 107, 129.

Quant:... à l'académie de médecine, V. *Médecine; — Rép.* eod. v°, n° 38.

... Et à l'académie de musique, V. *Théâtre-spectacle.*

V. aussi *Dispositions entre vifs et testamentaires.*

ACCAPAREMENT. — V. *Industrie et commerce; — Rép.* eod. v°, n°s 381, 410, 413 et suiv., 434 et suiv., 437, 665 et suiv.

ACCEPTATION. — Sur les acceptations:... de communauté, V. *Contrat de mariage; — Rép.* eod. v°, n°s 2095 et suiv.

... De succession, V. *Succession; — Rép.* eod. v°, n°s 434 et suiv.

... De caution, V. *Cautionnement; — Rép.* eod. v°, n°s 366, 397 et suiv.

... De lettres de change, V. *Effets de commerce; — Rép.* eod. v°, n°s 614 et suiv.

... D'offres, V. *Obligations; — Rép.* eod. v°, n°s 94 et 95.

... De transport, V. *Vente; — Rép.* eod. v°, n°s 1723 et suiv.

Sur l'acceptation, au point de vue de l'enregistrement, V. *Enregistrement; — Rép.* eod. v°, n°s 164 et suiv., 767, 6215.

V. aussi *Acquiescement, Banquier; Cassation; Contrat judiciaire; Désistement; Dispositions entre vifs et testamentaires; Expropriation pour cause d'utilité publique; Interrogatoire sur faits et articles; Organisation militaire; Prêt à intérêts; Privilèges et hypothèques; Société; Souscription; Souscriptions littéraires; Surenchère.*

ACCEPTEUR. — V. *Effets de commerce; — Rép.* eod. v°, n°s 37, 262, 264.

ACCEPTILATION. — V. *Obligations; — Rép.* eod. v°, n° 1633.

V. aussi *Enregistrement.*

ACCESSION. — V. *Propriété; — Rép.* eod. v°, n°s 250 et suiv.

V. aussi *Accessoire; Contrat de mariage.*

ACCESSOIRE. — Les principes exposés sous ce mot, au *Répertoire*, n'exigent aucun développement nouveau; il suffira de renvoyer aux matières, nombreuses et diverses, où ces principes trouvent leur application.

En ce qui concerne:... 1° les constructions et plantations, considérées comme l'accessoire du sol sur lequel elles sont édifiées, V. *Rép.* n°s 10 et 48. — V. aussi *Propriété; — Rép.* eod. v°, n°s 393 et suiv.

... 2° Les alluvions et atterrissements, qui ont le même caractère relativement au fonds riverain, V. *Propriété; — Rép.* eod. v°, n°s 461 et suiv.

... 3° La règle d'après laquelle les eaux, ainsi que les francs-bords du canal qui fait mouvoir un moulin, appartiennent, à titre d'accessoire, au propriétaire de ce moulin, V. *Propriété; — Rép.* eod. v°, n°s 122 et suiv.

... 4° Les règles qui servent à distinguer quel est, de deux objets mobiliers unis ensemble, celui qui doit être réputé l'accessoire de l'autre, V. *Propriété; — Rép.* eod. v°, n°s 631 et suiv.

... 5° La question de savoir si la vente d'un œuvre d'art entraîne accessoirement la cession du droit de reproduction, V. *Rép.* n° 47. — V. aussi *Propriété littéraire et artistique; — Rép.* eod. v°, n°s 281 et suiv.

... 6° Le droit de l'usufruitier sur les accessoires de la chose soumise à l'usufruit, V. *Usufruit; — Rép.* eod. v°, n°s 345 et suiv.

... 7° Le principe suivant lequel la servitude constitue un droit principal, et non pas droit accessoire, et les exceptions que comporte ce principe, V. *Servitude; — Rép.* eod. v°, n°s 47, 988 et suiv.

... 8° La règle, d'après laquelle la servitude comprend tous les accessoires nécessaires à son exercice, V. *Rép.* n° 67. — V. aussi *Servitude; — Rép.* eod. v°, n°s 1146 et suiv.

... 9° Celle qui attribue au légataire les accessoires de la chose léguée, V. *Rép.* n°s 62 et suiv. — V. aussi *Dispositions entre vifs et testamentaires; — Rép.* eod. v°, n°s 3946 et suiv.

... 10° Celle qui étend à la clause pénale la nullité dont l'obligation principale est entachée, V. *Rép.* n° 42. — V. aussi *Obligations; — Rép.* eod. v°, n°s 1597 et suiv.

... 11° Celle qui, en matière de vente, étend l'obligation de délivrer aux accessoires de la chose vendue, V. *Rép.* n°s 50 et suiv. — V. aussi *Vente; — Rép.* eod. v°, n°s 642 et suiv.

... 12° Les frais du contrat considérés comme l'accessoire de la vente, V. *Vente; — Rép.* eod. v°, n°s 1098 et suiv.

... 13° La question de savoir si la cession d'un office emporte abandon des droits, créances et recouvrements qui dépendent accessoirement de cet office, V. *Office; — Rép.* eod. v°, n°s 183 et suiv.

... 14° Celle de savoir si l'action rédhibitoire pour vices cachés s'étend aux accessoires de la chose vendue, V. *Rép.* n° 46. — V. aussi *Vices rédhibitoires; — Rép.* eod. v°, n°s 152 et suiv.

... 15° La règle d'après laquelle l'obligation de délivrer la chose louée s'étend aux accessoires de cette chose, V. *Louage; — Rép.* eod. v°, n°s 149 et suiv.

... 16° Le caractère accessoire du cheptel, V. *Bail à cheptel; — Rép.* eod. v°, n°s 71 et suiv.

... 17° L'obligation, incombant à l'emprunteur, de donner aux accessoires de l'objet prêté les mêmes soins qu'à cet objet lui-même, V. *Rép.* n° 44. — V. aussi *Prêt; — Rép.* eod. v°, n° 71.

... 18° Le caractère accessoire du contrat de cautionnement, V. *Cautionnement; — Rép.* eod. v°, n°s 15 et suiv.

... 19° Sur la règle que le cautionnement, étant un engagement accessoire, ne peut être contracté dans des conditions plus onéreuses que l'obligation principale elle-même, V. *Cautionnement; — Rép.* eod. v°, n°s 73 et suiv.

... 20° Sur la règle qui étend au cautionnement la nullité dont l'obligation principale est entachée, et sur les exceptions que comporte cette règle, V. *Rép.* n°s 70 et 71. — V. aussi *Cautionnement; — Rép.* eod. v°, n°s 50 et suiv.

... 21° L'extension de l'hypothèque aux accessoires de l'immeuble hypothéqué, ainsi qu'aux améliorations et augmentations qui sont considérées comme des accessoires du fond, V. *Rép.* n° 74. — V. aussi *Privilèges et hypothèques; — Rép.* eod. v°, n°s 1350 et suiv.

... 22° L'extension de l'hypothèque aux accessoires de la créance qu'elle garantit, V. *Rép.* n° 75. — V. aussi *Privilèges et hypothèques; — Rép.* eod. v°, n°s 2389 et suiv.

... 23° La question de savoir si les accessoires du prix doivent entrer dans le calcul du dixième auquel doit s'élever la surenchère, aux termes de l'art. 2185, n° 2, c. civ., V. *Surenchère; — Rép.* eod. v°, n°s 190 et suiv.

... 24° L'application du droit d'enregistrement aux conventions accessoires, telles que celles de garantie, d'indemnité, etc..., V. *Rép.* n° 28. — V. aussi *Enregistrement; — Rép.* eod. v°, n°s 1371 et suiv.

... 25° L'influence que la chose jugée, quant aux accessoires, peut avoir en ce qui concerne le principal, V. *Chose jugée; — Rép.* eod. v°, n° 122.

... 26° La compétence des tribunaux civils pour connaître d'une demande ressortissant à une juridiction d'exception (juge de paix, tribunal de commerce, etc.), si elle est accessoire à la demande principale dont ils sont saisis, V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement; — Rép.* eod. v°, n°s 265 et suiv.

... 27° La règle d'après laquelle, lorsque, de deux défendeurs, l'engagement de l'un n'est que l'accessoire de l'autre, c'est le domicile ce dernier qui détermine la compétence, V. *Rép.* n° 87. — V. aussi *Compétence des tribunaux civils d'arrondissement; — Rép.* eod. v°, n° 40.

... 28° La question de savoir si les condamnations accessoires doivent être spécialement motivées, V. *Rép.* n°s 93 et suiv. — V. aussi *Jugement; — Rép.* eod. v°, n°s 1049 et suiv.

... 29° Le caractère accessoire des frais et dépens, relati-

vement à l'objet principal du procès, V. *Frais et dépens*; — *Rép.* eod. v°, n°s 101 et suiv.

... 30° Le caractère accessoire de l'intervention, par rapport à la demande principale, et les conséquences qui en dérivent, V. *Intervention*; — *Rép.* eod. v°, n° 125.

... 31° La question de savoir si l'acquiescement portant sur le principal s'étend aux accessoires de la demande, tels que les dépens ou les dommages-intérêts, V. *Rép.* v° *Acquiescement*, n°s 599 et suiv.

... 32° Celle de savoir si le sort de l'appel incident est lié à celui de l'appel principal, dont il ne serait que l'accessoire, V. *Appel incident*; — *Rép.* eod. v°, n°s 45 et suiv.

... 33° La recevabilité en appel des demandes nouvelles qui ne sont que l'accessoire de la demande principale, V. *Rép.* n° 90. — V. aussi *Demande nouvelle*; — *Rép.* eod. v°, n°s 124 et suiv.

... 34° Le point de savoir si les accessoires ne doivent pas être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si la demande est ou non susceptible du double degré de juridiction, V. *Rép.* n° 86. — V. aussi *Degrés de juridiction*; — *Rép.* eod. v°, n°s 81, 169 et suiv.

... 35° La règle que le caractère indéterminé de la demande principale se communique aux accessoires, V. *Degré de juridiction*; — *Rép.* eod. v°, n° 421.

... 36° Le principe d'après lequel l'effet de la cassation s'étend à tout ce qui est l'accessoire de la décision cassée, V. *Cassation*; — *Rép.* eod. v°, n°s 2060 et suiv.

... 37° Les peines accessoires, V. *Rép.* n°s 34 et suiv. — V. aussi *Peines*; — *Rép.* eod. v°, n°s 45, 150 et suiv.

... 38° La règle que l'action civile ne peut s'exercer, devant les tribunaux de répression, qu'accessoirement à l'action publique, V. *Instruction criminelle*; — *Rép.* eod. v°, n°s 139 et suiv.

V. aussi *Compétence civile des juges de paix*; *Compétence criminelle*; *Contrainte par corps*; *Contrat de mariage*; *Droit maritime*; *Eau*; *Expropriation pour cause d'utilité publique*; *Faillite*; *Instruction criminelle*; *Prescription civile*; *Prêt à intérêts*; *Rente viagère*; *Timbre*.

ACCIDENT. — V. *Assurances terrestres*; *Droit maritime*; *Louage*; *Obligations*; — *Rép.* v^is^ *Assurances terrestres*, n°s 7 et 118; *Droit maritime*, n°s 36, 332, 829, 1399; *Louage*, n°s 368 et suiv.; *Obligations*, n°s 4916 et 5039.

V. aussi *Cassation*; *Chose jugée*; *Compétence civile des tribunaux de première instance et des cours d'appel*; *Compétence commerciale*; *Crimes et délits contre les personnes*; *Industrie et commerce*; *Pension*; *Prescription criminelle*; *Règlement administratif*; *Responsabilité*; *Travaux publics*; *Voirie par terre*; *Voirie par eau*.

ACCIDENT DE MER. — V. *Droit maritime*.

ACCOTEMENTS. — V. *Voirie par terre*; — *Rép.* eod. v°, n°s 53 et suiv.

ACCOUCHEMENT. — En ce qui concerne:... la déclaration imposée aux personnes qui ont assisté à un accouchement, V. *Acte de l'état civil*; — *Rép.* eod. v°, n° 208.

... Les conditions requises pour exercer l'art des accouchements, V. *Médecine*; — *Rép.* eod. v°, n°s 67 et suiv.

... Le cas où l'accouchement a été empêché par un crime ou un délit, V. *Avortement*; — *Rép.* eod. v°, n°s 1 et suiv.

... Le désaveu de paternité, en cas d'accouchement résultant d'une cohabitation illicite, V. *Paternité et filiation*; — *Rép.* eod. v°, n°s 625 et suiv.

V. aussi *Crimes et délits contre les personnes*.

ACCOUCHEUR. — ACCOUCHEUSE. — V. *Médecine*; — *Rép.* eod v°, n°s 51 et suiv., 67 et suiv.

Quant à la règle d'après laquelle l'autorité municipale ne peut imposer aux accoucheurs et aux sages-femmes l'obligation de requérir la permission du maire avant de recevoir chez eux des étrangers, V. *Commune*; — *Rép.* eod. v°, n° 1206.

ACCROISSEMENT. — Sur l'accroissement... en matière de propriété, où il désigne un mode d'acquérir par alluvion, V. *Propriété*; — *Rép.* eod. v°, n°s 36, 461 et suiv.

... En matière forestière, où il est employé comme synonyme du mot *accrues*, V. *Forêts*; — *Rép.* eod. v°, n° 144.

... A l'égard des cohéritiers et des légataires, V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*; *Succession*; — *Rép.* v^is^ *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n°s 4395 et suiv.; *Succession*, n°s 655 et suiv.

V. aussi *Enregistrement*; *Organisation de l'Algérie*; *Substitution*; *Succession*; *Transcription hypothécaire*.

ACCUSATION. — ACCUSÉ. — V. *Instruction criminelle*; — *Rép.* eod. v°, n°s 2197 et suiv.

V. aussi *Cassation*; *Complice-complicité*; *Défense-défenseur*; *Faillite et banqueroute*; *Traité international*.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION. — V. *Timbre*.

ACHALANDAGE. — V. *Acte de commerce*; *Dispositions entre vifs et testamentaires*; *Louage*; *Vente*; — *Rép.* v^is^ *Acte de commerce*, n°s 58 et suiv.; *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 1066; *Louage*, n° 278; *Vente*, n° 659.

Sur la question de savoir si c'est aux notaires, ou bien aux huissiers, commissaires-priseurs et greffiers qu'il appartient de faire la vente de l'achalandage, V. *Vente publique de meubles*; — *Rép.* eod. v°, n°s 35 et suiv.

ACHAT D'EFFETS MILITAIRES. — V. *Complice-complicité*; *Organisation militaire*; — *Rép.* v^is^ *Complice-complicité*, n° 212; *Organisation militaire*, n°s 749, 786, 875 et suiv.

ACHAT POUR REVENDRE. — V. *Acte de commerce*.

ACHAT A TERME. — V. *Bourse de commerce*; *Trésor public*.

ACHOUR. — V. *Algérie*.

ACIDE STÉARIQUE. — V. *Impôts indirects*.

A-COMPTE. — V. *Abus de confiance*; *Effets de commerce*; *Faillite*; *Obligations*; *Privilèges et hypothèques*; *Succession*; *Timbre*; *Vente*; — *Rép.* v^is^ *Obligations*, n° 1433.

ACQUÊT. — Sur la distinction qui existait autrefois, dans les pays de coutume, entre l'*acquêt* et le *propre*, V. *Contrat de mariage*, — *Rép.* eod. v°, n° 715.

En ce qui concerne la société d'acquêts, V. *Contrat de mariage*; — *Rép.* eod. v°, n°s 54, 76, 196, 566, 2560 et suiv.

V. aussi *Cassation*; *Dispositions entre vifs et testamentaires*; *Faillite et banqueroute*; *Privilèges et hypothèques*.

ACQUIESCEMENT.

Division.

SECT. 1. — Historique. — Législation. — Droit comparé (n° 1).
SECT. 2. — De l'acquiescement en matière civile (n° 2).
ART. 1. — De la nature et des caractères de l'acquiescement (n° 2).
§ 1. — Du consentement de la partie qui acquiesce. — Erreur, dol, violence. — Acceptation (n° 3).
§ 2. — Des conditions et réserves qui peuvent insérées dans l'acquiescement (n° 10).
§ 3. — De l'interprétation en matière d'acquiescement (n° 13).
ART. 2. — Des personnes qui peuvent acquiescer (n° 14).
ART. 3. — Des matières dans lesquelles l'acquiescement n'est pas permis. — Ordre public (n° 26).
ART. 4. — Des actes et faits constitutifs de l'acquiescement. — Pouvoir d'appréciation des juges à cet égard (n° 37).
§ 1. — Des actes d'acquiescement antérieurs au jugement. — Conclusions adoptées; — Prorogation de juridiction; — Déclaration de s'en rapporter à justice (n° 38).
§ 2. — Des actes et faits d'exécution matérielle, directe ou indirecte, expresse ou tacite, explicite ou implicite. — Jugements définitifs en premier et en dernier ressort (n° 41).
N° 1. — Actes d'exécution des jugements en premier ressort (n° 42).
N° 2. — Actes d'exécution des jugements en dernier ressort (n° 46).
§ 3. — Des actes de signification des jugements avec ou sans réserves (n° 50).
§ 4. — Des poursuites en vertu du jugement. — Réception du montant des condamnations ou des frais et dépens (n° 57).
§ 5. — Du payement des frais et dépens par la partie qui a succombé (n° 60).
§ 6. — Demande d'un sursis, d'une remise de cause, d'un délai pour payer, etc. (n° 70).
§ 7. — Actes d'acquiescement résultant du silence, du défaut d'opposition ou du concours des parties aux actes d'exécution. — Déclaration de ne pouvoir payer (n° 9).
ART. 5. — De l'acquiescement aux jugements qui contiennent des chefs distincts, connexes ou indivisibles (n° 74).
ART. 6. — De l'acquiescement aux jugements exécutoires par provision (n° 81).
ART. 7. — De l'acquiescement aux jugements préjudiciels ou sur exception (n° 83).
ART. 8. — De l'acquiescement aux jugements qui ordonnent un serment supplétoire (n° 86).
ART. 9. — De l'acquiescement aux jugements interlocutoires et préparatoires ordonnant une enquête, une expertise, et aux jugements portant renvoi devant arbitres (n° 88).
ART. 10. — De l'acquiescement aux jugements en matière de saisie, d'adjudication, d'ordre (n° 99).
ART. 11. — Des formes de l'acquiescement (n° 103).
ART. 12. — Des effets de l'acquiescement, Divisibilité, indivisibilité, tiers (n° 106).
ART. 13. — De la compétence en matière d'acquiescement (n° 116).
SECT. 3. — De l'acquiescement en matière criminelle (n° 117).
SECT. 4. — De l'acquiescement en matière administrative (n° 118).

SECT. 1re. — PROLÉGOMÈNES. — HISTORIQUE. — LÉGISLATION. DROIT COMPARÉ (*Rép.* n°s 2 à 21).

1. L'acquiescement donne naissance à de fréquentes contestations devant les tribunaux de tout ordre. Cela tient principalement, d'une part, à l'influence qu'il exerce au point de vue du droit, accordé aux parties, de déférer à une juridiction supérieure les décisions de justice qui leur font grief, d'autre part, aux circonstances multiples et diverses dans lesquelles il peut se produire. Aussi aurons-nous à signaler un grand nombre de décisions nouvelles, rendues en cette matière depuis la publication du *Répertoire*. Parmi ces décisions, un certain nombre ont contribué à fixer la jurisprudence sur des points autrefois controversés ou restés obscurs, comme, par exemple, celles qui ont déterminé les effets et la portée des réserves accompagnant, soit la signification d'un jugement par la partie qui a obtenu gain de cause, soit son exécution par la partie qui a succombé. Mais en raison de la nature même du contrat d'acquiescement, et du rôle important qu'y joue l'intention dans laquelle les parties ont accompli les actes d'où l'on prétend faire résulter l'acquiescement, les décisions relatives à cette matière offrent plutôt des exemples qui peuvent permettre de raisonner par voie d'analogie, que des précédents dans lesquels on puisse trouver une règle de droit certaine et invariable.

Si la jurisprudence présente une certaine richesse, il n'en est pas de même de la doctrine pure. La matière de l'acquiescement n'a fait, dans ces dernières années, l'objet d'aucune monographie. Les développements que la doctrine a pu recevoir depuis la publication du *Répertoire* ne doivent donc être cherchés que dans les traités généraux sur la procédure (V. notamment : Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., et le *Supplément* à cet ouvrage par Dutruc; Bonfils, *Traité élémentaire de procédure civile*; Boitard, Colmet d'Aage et Glasson, 14e éd.; Garsonnet, *Cours de procédure civile*; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, v° *Acquiescement*). Incidemment, on trouve certaines règles relatives à l'acquiescement dans les ouvrages sur le droit civil, qui les exposent au cours de l'examen des différents titres du code civil et d'après les rapports que ce contrat peut avoir avec les questions qu'ils étudient (V. notamment : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 114, p. 466; Demolombe, *Traité de la minorité*, etc., t. 1, n° 685). D'autre part, la législation dont nous avons constaté les lacunes, au *Rép.* n° 19, n'a pas été complétée en ce qui concerne l'acquiescement.

La matière de l'acquiescement a également été négligée par les législations étrangères. Il ne semble pas, en effet, que cette matière ait fait l'objet d'une réglementation spéciale dans les codes et lois relatifs à la procédure, qui ont été promulgués, depuis un certain nombre d'années, dans divers pays.

SECT. 2. — DE L'ACQUIESCEMENT EN MATIÈRE CIVILE (*Rép.* n°s 22 à 872).

ART. 1er. — *De la nature et des caractères de l'acquiescement* (*Rép.* n°s 22 à 95).

2. La nature et les caractères de l'acquiescement ont été l'objet d'une étude complète au *Rép.* n°s 22 et suiv.; les principes qui y ont été exposés peuvent être considérés comme toujours applicables. La jurisprudence et la doctrine continuent à voir dans l'acquiescement une véritable convention, soumise aux principales règles du code civil applicables aux contrats en général. On considère toujours que l'acquiescement exige, pour être valable, l'existence d'un consentement libre et éclairé, c'est-à-dire donné en pleine connaissance de cause, exempt de toute erreur et de toute contrainte, même purement morale, chez la partie qui acquiesce. Les conditions de la validité du consentement donné à l'acquiescement seront d'ailleurs plus complètement exposées, suivant l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, dans les articles ci-après; on se bornera à rappeler ici, ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* n° 25, que l'acquiescement appartient à la classe des contrats unilatéraux; ce n'est qu'exceptionnellement qu'il revêt le caractère d'un contrat synallagmatique, au cas où des engagements sont pris par les deux parties en cause, comme, par exemple, lorsqu'elles renoncent d'un commun accord à attaquer un jugement qui n'accorde ni à l'une ni à l'autre une entière satisfaction (Bonfils, *Traité élémentaire de procédure civile*, n° 1404). — Mais il est à ce point de l'essence de l'acquiescement d'être unilatéral que, suivant la doctrine généralement admise, il n'a point besoin d'être accepté d'une manière expresse (Besançon, 6 juin 1866, aff. Kupfer, D. P. 66. 2. 103). C'est là une différence entre l'acquiescement et le désistement ou la transaction; il y a lieu de l'ajouter à celles que nous avons signalées au *Rép.* n° 29.

§ 1er. — Du consentement de la partie qui acquiesce. — Erreur, dol, violence. — Acceptation (*Rép.* n°s 31 à 51).

3. On a vu (*suprà*, n° 2, et *Rép.* n°s 31 et 32) que l'acquiescement n'est valable que s'il y a intention d'acquiescer, et que le consentement de la partie qui acquiesce doit être exempt de dol, de violence ou d'erreur. En ce qui concerne la violence et le dol, nous n'avons rien à ajouter aux explications contenues au *Rép.* n°s 34 à 37.

4. L'erreur est exclusive de toute idée d'acquiescement; la jurisprudence n'a point varié à cet égard. Comme le dit un arrêt (Req. 14 nov. 1881, aff. Arnould-Drappier, D. P. 82. 1. 156), l'acquiescement est soumis, comme toutes les autres conventions, à la condition d'un consentement libre et exempt d'erreur; en conséquence, l'acquiescement donné à un jugement de défaut ne peut communiquer à cette décision l'autorité de la chose jugée, s'il est ultérieurement reconnu que cet acquiescement a été le résultat d'une erreur manifeste. — Il a été jugé par application de ce principe que l'endosseur d'un effet de commerce, condamné par défaut au payement de cet effet, et qui a acquiescé à la condamnation, peut, pour se faire relever de son acquiescement, articuler que, complétement étranger à l'obligation pour laquelle les billets ont été souscrits, billets qu'il n'a endossés que par une complaisance concertée avec le tiers porteur, il avait acquiescé au jugement intervenu, non dans la pensée de le rendre exécutoire contre lui, mais dans l'opinion que le tiers porteur n'en serait pas moins réduit à son action contre le souscripteur, à raison du caractère purement fictif qu'avait l'endossement même vis-à-vis de ce tiers porteur (Req. 20 mai 1862, aff. Dain, D. P. 63. 1. 103). — Décidé, de même, 1° que l'exécution donnée à une décision arbitrale, dans la fausse opinion que les arbitres ont été valablement constitués juges en dernier ressort, ne met pas obstacle à ce que cette décision soit ultérieurement frappée d'appel (Civ. cass. 24 juill. 1852, aff. Petit, D. P. 52. 1. 194); — 2° Que le commerçant qui, au moment d'opérer une liquidation amiable pour se soustraire à une déclaration de faillite, reçoit la signification, avec commandement de vingt-quatre heures, d'un jugement de défaut portant condamnation contre lui au payement d'une traite